



Arrêt

n° 211 865 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016, par Mme X et M. X, de nationalité arménienne, tendant à « *l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par l'Office des Etrangers en date du 14 octobre 2015 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 notifiée le 1^{er} février 2016 et les Ordres de quitter le territoire Annexe 13 notifiés en date du 1^{er} février 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en septembre 2010 et y ont introduit des demandes de protection internationale successives à partir de l'année 2015. La troisième et dernière demande s'est clôturée par deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mai 2017. Les recours contre ces dernières décisions ont été rejetés par un arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux (ci-après le Conseil) n° 192 382 du 21 septembre 2017.

1.2. Par un courrier du 16 février 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 13 avril 2011.

1.3. Par un courrier du 18 avril 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 7 mai 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 132 117 du 27 octobre 2014.

1.4. Le 27 mai 2015, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 octobre 2015. Cette décision constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 27.05.2015 auprès de nos services par:

A., T. [...]

Née à Erevan, le X.X.1980

M., E. [...]

Né à Tbilissi, le X.X.1978

En application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 07.05.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 18.04.2011.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame A.T. fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 07.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande.

Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame A., T. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.5. Le même jour, à savoir le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les deuxième et troisième actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame

Nom + prénom : A., T.

Date de naissance : X.X.1980,

Lieu de naissance : Erevan

Nationalité : Arménie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec VISA valable ».

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur

Nom + prénom : M.E.

Date de naissance : X.X.1978,

Lieu de naissance : TBILISSI

Nationalité : Arménie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 07 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable.
[...] ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen selon lequel la première décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.80, ainsi que le principe de bonne administration et l'erreur d'appréciation* ».

Les requérants contestent pour plusieurs raisons la motivation de la première décision attaquée. Ils estiment avoir produit un certificat médical du 14 avril 2015 du Docteur [A.A] lequel précise : « *La patiente souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays. Elle dit avoir été obligée de quitter son pays d'origine, l'Arménie, suite au fait que son mari y aurait été agressé physiquement. Son mari aurait des problèmes politiques en Arménie. Elle dit avoir des problèmes au niveau de l'accès aux soins médicaux dans son pays d'origine. Dans ce cas, le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau la patiente aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie. Degré de gravité : sévère* ».

Les requérants invoquent la jurisprudence du Conseil, dans son arrêt 157.341 du 30 novembre 2015 et indiquent que cette jurisprudence leur impose d'apporter la preuve de l'aggravation de leur pathologie, ce qu'ils ont fait en produisant un certificat médical attestant de l'état psychologique de la première requérante. Ils déclarent que le certificat dont question ci-dessus a clairement démontré la dégradation de l'état de santé de la première requérante et le risque d'aggravation des symptômes dans le cadre d'un retour au pays en raison de problèmes rencontrés par son époux qui sont à l'origine du choc post-traumatique subi par cette dernière. Les requérants estiment que dans le cadre de la précédente décision prise par l'Office des Etrangers, le médecin conseil de la partie défenderesse n'avait pas examiné la question de la relation entre les problèmes de santé évoqués par la première requérante et leur origine liée aux problèmes politiques rencontrés par son époux. Ils font valoir le fait qu'il aurait donc fallu que le dit médecin conseil examine la possibilité ou non d'un risque d'aggravation des symptômes en cas de retour dans le pays d'origine car ce risque était un élément primordial afin d'examiner un éventuel risque d'aggravation des symptômes en cas de retour dans son pays d'origine.

Les requérants relèvent que le Conseil a déjà sanctionné dans divers arrêts (notamment n°94.072 du 20 décembre 2012, n° 85.381 du 31 juillet 2012 et n°159362 du 24 décembre 2015) l'absence de cet examen dans le chef du médecin conseil de la partie défenderesse et constatent que l'examen de cet élément médical n'a jamais été fait et que la simple référence à la décision antérieure de 2014 ne peut donc être une motivation adéquate.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen selon lequel la seconde décision attaquée « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80* ».

Les requérants estiment que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/13 de la Loi car il est exigé que lorsqu'une décision d'éloignement est prise à leur rencontre, cette dernière doit tenir compte de leur situation personnelle (familiale, médicale et professionnelle). Ils soutiennent qu'à la lecture du certificat médical du Docteur [A.A.], il apparaît clairement que l'intéressée est en incapacité de quitter la Belgique en raison d'un risque d'aggravation de ses symptômes en cas de retour dans son pays d'origine. Ils expliquent qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de prendre en considération la situation médicale de la première requérante, ce qui n'a pas été fait.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 5°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., les requérants avaient produit différents certificats médicaux, dont il ressort que

la première requérante souffrait, outre d'une « *suspicion d'une atteinte du SPE gauche [...]* », d'un état « *anxio dépressif chronique* ». A cet égard, l'avis du fonctionnaire médecin, daté du 30 avril 2014, sur lequel repose la décision visée au point 1.2., conclut « *qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. (traduction libre)* ». En effet, il constate qu'à la lecture des documents transmis, la première requérante n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

3.4. Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., les parties requérantes ont produit un certificat médical daté du 14 avril 2015 et dans lequel il est établi que la première requérante souffre exactement des mêmes troubles que ceux évoqués précédemment.

Enfin, l'acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 12 octobre 2015, qui mentionne, notamment, ce qui suit : « *Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 27.05.2015 et 18.04.2011.*

Dans sa demande du 27.05.2015, l'intéressée produit des certificats médicaux (type) (CMT) datés des 02.04.2015 et 14.04.2015. Il ressort de ce dossier médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats et/ou rapports médicaux joints à la demande 9ter du 18.04.2011 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 07.05.2014.

Le dossier de la demande 9ter du 27.05.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant.

Notons que le terme prévu pour la grossesse évoquée était le 04.10.2015.

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

3.5. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., les requérants sont restés en défaut de produire des éléments médicaux, démontrant une pathologie renforcée et appelant une appréciation différente des éléments soumis à l'appréciation du médecin fonctionnaire dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.4. du présent arrêt.

Il ressort donc du dernier avis du médecin-conseil que celui-ci a pris en compte l'ensemble des éléments médicaux, produits par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et indiqué les raisons pour lesquelles il a estimé que ceux-ci n'appelaient pas une appréciation différente de ceux qui avaient été soumis à son appréciation dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

Il en résulte que, contrairement à ce que tente de faire accroire les parties requérantes, aucun élément ne témoigne de l'aggravation de l'état de santé dont souffre la première requérante, en telle sorte que le fonctionnaire médecin a pu, à bon droit, et sans

commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu' « A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame A.T. fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 07.05.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande.

Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Considérant que madame A.T. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

3.6. Quant au grief selon lequel les requérants reprochent à la partie défenderesse le fait que dans le cadre de la précédente décision prise par l'Office des étrangers, le médecin conseil de la partie défenderesse n'avait pas examiné la question de la relation entre les problèmes de santé évoqués par la première requérante et leur origine liée aux problèmes politiques rencontrés par son époux et qu'il aurait donc fallu que ledit médecin conseil examine la possibilité ou non d'un risque d'aggravation des symptômes en cas de retour dans le pays d'origine, force est de constater que ces éléments auraient du être invoqués dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour. Or, l'arrêt n°132.117 du 27 octobre 2014 rendu par le Conseil de céans a autorité de chose jugée et qu'il n'y a donc lieu d'invoquer ce genre d'argumentation.

3.7. Sur le second moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état de santé de la première requérante au regard de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné la situation des requérants au regard de cette disposition, et de l'état de santé de la première requérante, et que dès lors, l'argumentation des parties requérantes ne peut être suivie. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la Loi.

Au surplus, et en tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE